

SOCIÉTÉ EXPOSANTE _____

ADRESSE _____

VILLE _____ PROVINCE _____ PAYS _____

CODE POSTAL _____ TÉLÉPHONE (_____) _____ FAX (_____) _____

REPRÉSENTANT OFFICIEL _____ TÉLÉPHONE CELLULAIRE _____

E-MAIL _____ INTERNET _____

LOCATION D'EMPLACEMENT

CONTACTEZ L'AFHR

AU (514) 334.3404
TÉLÉC.: (514) 334.1279

VOUS DEVEZ NOUS RETOURNER VOTRE FORMULAIRE DE RÉSERVATION - CONTRAT DUMENT COMPLÉTÉ ET SIGNÉ, ACCOMPAGNÉ DU PREMIER VERSEMENT.

VEUILLEZ INDIQUER VOS PRÉFÉRENCES D'EMPLACEMENT

1ER CHOIX : EMBLACEMENT(S) NO(S) _____

2E CHOIX : EMBLACEMENT(S) NO(S) _____

NOUS AVONS L'INTENTION D'ÉTALER _____

DANS NOTRE (NOS) STAND(S) _____

LES PRODUITS SUIVANTS : _____

A. COÛT DES EMBLACEMENTS (MINIMUM 100 PIEDS CARRÉS)

OUVERT D'UN CÔTÉ 18\$ X _____ PIEDS CARRÉS / SQ. FT. = _____ \$ (A)

OUVERT DE 2 CÔTÉS OU SUR ALLÉE FRONTALE 20\$ X _____ PIEDS CARRÉS / SQ. FT. = _____ \$

LOCATION D'EMPLACEMENT CLÉ EN MAIN 2 250\$ 3 250\$ X _____ PIEDS CARRÉS / SQ. FT. = _____ \$

* Ce prix escompté est alloué à tout membre qui a payé sa cotisation annuelle à l'Association des Fournisseurs d'Hôtels et Restaurants.

TOTAL = _____ \$ (A)

B. FRAIS D'INSCRIPTION

FRAIS ADMINISTRATIF FIXE = **350 \$ (B)**

TOUT EXPOSANT DOIT ÊTRE MEMBRE DE L'AFHR

(MEMBERSHIP AFHR = **500 \$ (B)**)

SI ACTUELLEMENT NON MEMBRE AFHR = **850 \$ (B)**

GRAND TOTAL A + B = _____ \$ (C)

Les taxes seront calculées au moment de la facturation (TPS et TVQ).

SI VOUS RÉSERVEZ UN EMPLACEMENT DE PLUS DE 400 PIEDS CARRÉS, VOUS BÉNÉFICIEREZ D'UNE RÉDUCTION DE 10% SUR L'EXCÉDENT, QUELQUE SOIT LA CONFIGURATION DE VOTRE STAND (LE 10% S'APPLIQUE SUR LE OU LES EMPLACEMENTS LES PLUS COÛTEUX).

LES FRAIS D'INSCRIPTION ET LE COÛT DES EMPLACEMENTS INCLUENT :

- COÛTS ADMINISTRATIFS POUR LA GESTION DU DOSSIER DE L'EXPOSANT.
- INSCRIPTION AU GUIDE D'ACHATS IMPRIMÉ DU SALON ET AU SITE INTERNET DE L'AFHR.
- 30 LAISSEZ-PASSER GRATUITS POUR INVITER DES CLIENTS.
- UN MINIMUM DE 5 BADGES D'ACCREDITATION POUR LE PERSONNEL EXPOSANT ET 2 BADGES SUPPLÉMENTAIRES POUR CHAQUE 100 PI2 ADDITIONNEL.
- LE SERVICE DE LA MANUTENTION DES MARCHANDISES ET CELUI DES CHARIOT ÉLÉVATEURS DU QUAI DE CHARGEMENT À VOTRE EMPLACEMENT ET VICE VERSA.
- LE NETTOYAGE DU TAPIS DANS VOTRE STAND.

CONDITIONS DE PAIEMENT

LA TOTALITÉ DU PAIEMENT DEVRA ÊTRE RÉGLÉE À LA RÉCEPTION DE LA FACTURE.

MODE DE PAIEMENT :

- CHÈQUE À : AFHR
9300 HENRI-BOURASSA OUEST, #230,
ST-LAURENT QC H4S 1L5
- CARTE DE CRÉDIT VISA MASTERCARD
- NUMÉRO DE CARTE CRÉDIT _____ DATE EXP. _____
- PAIEMENT VIA INSTITUTIONS BANCAIRES PARTICIPANTES

Je demande mon admission à titre d'exposant au Salon Rendez-vous HRI 2011. Je déclare avoir pris connaissance des Règlements régissant l'exposition dont je possède un exemplaire (annexe), et d'en accepter sans réserve ni restriction toutes les clauses, et déclare renoncer à tous recours contre l'organisateur.

SIGNATURE NOM EN LETTRES MOULÉES / NAME IN BLOCK LETTERS

TITRE / TITLE DATE

VEUILLEZ S'IL VOUS PLAÎT RETOURNER L'ORIGINAL. CONSERVEZ UNE COPIE RECTO VERSO ET L'ANNEXE POUR VOS DOSSIERS.

IMPORTANT LES RÈGLEMENTS EN ANNEXE FONT PARTIE INTÉGRANTE DE CE CONTRAT.

**ANNEXE
RÈGLEMENTS RÉGISSANT
LE SALON RENDEZ-VOUS HRI 2010**

1. Conditions générales d'admission à l'exposition
Le Salon Rendez-vous HRI est organisé par l'Association des Fournisseurs d'Hôtels et Restaurants. Cette exposition est limitée aux fournisseurs de produits alimentaires, boissons, équipements, accessoires, technologies et services destinés aux hôtels, restaurants, institutions et marchés connexes, qui ont signé un formulaire de réservation - contrat, puis payé pour l'espace réservé. Aucune sollicitation n'est permise en dehors des stands. Aucune autre personne n'aura la permission de solliciter des commandes et de distribuer des brochures ou autres, annonçant leurs produits, dans les salles d'exposition. Toute infraction à ce règlement entraînera l'expulsion de la personne concernée.
2. Sous-location des emplacements
L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, produits ou services énumérés sur son formulaire de réservation - contrat et acceptés par l'organisateur du salon. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non-exposantes. Il lui est interdit de céder ou de sous-louer, en tout ou en partie, l'emplacement attribué.
3. Modalités de paiement
Toute réservation doit être accompagnée du premier versement de 30% avant le 31 mars 2009, tel qu'établi sur le formulaire réservation - contrat, à défaut de quoi la réservation ne sera pas prise en compte. Si la demande d'admission de l'exposant n'est pas acceptée, le premier versement lui sera remboursé.

Le deuxième versement sera du le 1^{er} juillet 2009 (30%). Le dernier versement (40%) ou tout solde est payable en entier avant le 31 octobre 2009 et non remboursable.

Aucun remboursement ne sera émis si le demandeur retire sa demande de réservation ou annule sa participation.

Si l'exposant réserve après le 1^{er} juillet, 60% de dépôt sera exigé. Si l'exposant réserve après le 31 octobre 2009, la totalité du paiement devra être acquittée à la réception de la facture. Toute facture impayée dans les délais spécifiés sur la facture forcera l'organisateur du salon à annuler la réservation de l'exposant en faute et aucun remboursement ne sera émis à l'exposant.
4. Annulation de l'exposition
Si les locaux nécessaires n'étaient pas disponibles ou, s'il s'avérait impossible, pour cause d'incendie, de guerre, de calamité publique ou de raison de force majeure, d'effectuer tout ce qui est nécessaire à la tenue de l'exposition, l'organisateur peut suspendre à tout moment les demandes d'emplacement présentées, en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation ou indemnisation, quelle que soit la raison de cette décision. Les fonds qui resteraient disponibles après paiement de tous les frais engagés seront répartis entre les exposants au prorata des sommes payées par eux. Ils renoncent expressément à présenter quelque réclamation que ce soit contre l'organisateur, quel qu'en soit la cause ou le motif.
5. Détails de l'eménagement et du démantèlement des stands
L'exposant a le devoir et la responsabilité d'ériger son ou ses stands (charpente y compris) selon les exigences de l'organisateur (voir règlement 10). L'exposant ne se conformant pas à ces exigences obligerait l'organisateur à reprendre possession de l'emplacement sans remboursement. L'exposant est également responsable de la décoration, incluant un éclairage minimum, et du démantèlement de son ou de ses stands. Ceci ne s'applique pas à l'exposant qui loue un kiosque clé en main.

Tous les matériaux de décoration devront être à l'épreuve du feu. L'érection des stands devra être complétée avant 18h00, le samedi 6 février 2010. Le démantèlement ne devra pas s'effectuer en partie ou en totalité avant 16h00, le mardi 9 février 2010, et tous les exposants devront avoir quitté la Place Bonaventure avec leur marchandise avant 18h00, le 9 février 2010, sinon la marchandise restante sera entreposée à leurs frais.
6. Responsabilités de l'exposant
L'exposant et son personnel sont totalement responsables du matériel d'exposition et du matériel qui leur est confié en tout temps. L'organisateur du salon assure la présence continue d'agents de sécurité dans les salles d'exposition mais ne se rend pas responsable, en aucun temps, envers l'exposant, des dommages causés à son matériel par le feu, le vol, les accidents, la perte ou toute autre cause, en transit ou en tout autre endroit de la Place Bonaventure. Nous recommandons fortement que les exposants fassent une révision de leur assurance et se procurent la protection nécessaire pour faire face à toute éventualité.
7. Publicité et sollicitation
Dans les salles d'exposition, toutes les activités

commerciales de l'exposant doivent avoir lieu à l'emplacement qui lui est alloué. Toute exposition nuisible aux exposants voisins ou qui entrave l'accès aux autres stands ou obstrue l'allée est interdite. Le personnel de l'exposant, y compris les responsables des démonstrations, les réceptionnistes et les hôtesses, doit limiter ses activités au stand. Tout représentant doit être convenablement vêtu, de manière à respecter le caractère professionnel de l'exposition.

Toute publicité, promotion ou autres moyens utilisés pour attirer l'attention des visiteurs au stand de l'exposant dans le but de constituer une loterie sont strictement défendus par la loi. Les ballons gonflés à l'hélium sont strictement défendus dans les salles d'exposition.

8. Services obligatoires
Les exposants devront se procurer les services d'électricité et de plomberie sur les lieux, si nécessaire, auprès des firmes désignées par l'organisateur du salon. Pour tous les autres services, l'exposant est libre de choisir le fournisseur qu'il désire mais il devra cependant se conformer aux règlements existants. Chaque exposant recevra le manuel de l'exposant comprenant l'ensemble des services offerts, les bons de commande s'y rattachant, de même que toutes les dispositions techniques du salon.
9. Services offerts par l'organisateur et responsabilités de l'exposant
L'organisateur du salon ne peut être tenu responsable d'aucun dommage corporel et matériel ou perte qui résulterait de l'utilisation de tout service qu'il pourrait offrir à l'exposant, tel espace pour congélation et pour réfrigération, friteuses, etc., et de l'occupation de cet espace par l'exposant.
10. Dimensions d'un stand régulier:
 - a) MUR ARRIÈRE: Le mur arrière de tout stand ne doit pas excéder 12 pieds en hauteur, incluant les enseignes des exposants, excepté ceux adossés sur les murs extérieurs du grand hall d'exposition, et même là, il ne doit pas excéder 16 pieds en hauteur. L'endos d'un mur arrière excédant 8 pieds en hauteur doit être bien fini.
 - b) HAUTEUR DES PANNEAUX LATÉRAUX: Les 4 premiers pieds de l'arrière doivent avoir un minimum/maximum de 8 pieds en hauteur et le reste des panneaux latéraux ne doit pas excéder 3 pieds en hauteur, incluant les enseignes.
 - c) STANDS PARAPLUIE: Les exposants possédant un stand «parapluie» ou «paravent» doivent obligatoirement avoir des divisions délimitant leur espace à l'arrière et sur les côtés.
 - d) STANDS IRRÉGULIERS: Il est possible de présenter des stands de dimensions différentes à celles mentionnées ci-dessus à la condition que l'exposant fasse parvenir un plan ou une photographie des stands au bureau de l'organisateur afin d'obtenir l'approbation du directeur général. Le plan ou la photographie devra être envoyé assez à l'avance au cas où des modifications seraient exigées.
 - e) SURFACE DE PLANCHER: La surface de plancher louée doit être recouverte d'un tapis ou d'un revêtement d'égales dimensions.

Les stands devront être décorés et la marchandise disposée de telle manière à ne pas nuire ou gêner les personnes des stands adjacents. Aucun décor, enseigne ou étalage ne doit empiéter dans les allées ni sur les stands voisins.
11. Restriction sur la marchandise présentée
L'étalage et la vente de marchandise usagée ou remise à neuf sont interdits. Aucun prix ne doit être affiché d'aucune façon sur la marchandise étalée dans les stands. Toutefois, un catalogue ou une liste de prix pourra être fourni par l'exposant au visiteur. La dégustation, la distribution et/ou la vente de boissons alcoolisées par les exposants dans l'enceinte du salon sont réglementées par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec. L'exposant communiquera avec l'organisateur du salon pour en connaître les modalités. La vente d'échantillons et les dégustations payantes sont interdites.
12. Dimensions des enseignes suspendues
Les enseignes suspendues sont permises. Dans le cas de stands alignés sur une seule rangée, aucun texte et/ou logo ne doit être visible à l'endos de l'enseigne. Dans le cas de stands qui sont dos à dos, texte et/ou logo peuvent être imprimés sur toutes les faces de l'enseigne. Les enseignes seront de 5 pieds en longueur pour chaque stand de 10 pieds de front; la hauteur de ces enseignes n'excédera pas 4 pieds. De plus, celles-ci doivent être suspendues à au moins 12 pieds du plancher et installées au-dessus de la surface détenue par l'exposant.
13. Présentations audiovisuelles
Les présentations sonores ou projections de diapositives ou de films sont permises qu'à des niveaux sonores ne dépassant pas le niveau sonore d'une conversation normale et uniquement si elles ne sont pas nuisibles aux autres exposants. De plus, l'organisateur du salon se dégage de toute responsabilité face aux frais à encourir pour les

droits d'auteurs.

14. Cuisson des aliments et hygiène
Il est permis de faire la cuisson d'aliments à tout endroit du plancher de la salle d'exposition. La cuisson au gaz est défendue. Veuillez prendre note que, suivant les règlements du département des incendies de la Ville de Montréal, toutes les compagnies doivent avoir en leur possession, en tout temps, près de leur équipement de cuisson, un extincteur d'incendie approuvé. De plus, il est exigé qu'une plaque de métal de 3 pieds de large par 4 pieds de haut soit installée à l'arrière de tout genre de friteuse. L'exposant a la responsabilité de maintenir un haut degré d'hygiène et de propreté.
15. Réglementation de la Ville
L'exposant doit respecter toute instruction et tout règlement concernant le feu, la santé, l'hygiène et la sécurité publique ainsi que tout règlement et/ou ordre émis par la Ville de Montréal ou par toute autre autorité publique et tout agent de sécurité.
16. Représentants de l'exposant
L'exposant est responsable de la conduite de ses employés, agents, détaillants, entrepreneurs et leurs agents, lorsque ce personnel est sur les lieux de l'exposition. L'exposant doit assurer, en tout temps durant les heures d'exposition, la présence d'une personne à son stand.
17. Dommages causés aux salles d'exposition, responsabilité et indemnisation
A la fin de l'exposition, l'exposant devra remettre la surface occupée dans le même état qu'il l'avait prise. L'exposant sera tenu responsable de tout dommage causé aux salles d'exposition. Rien ne devra être affiché, broché, cloué, vissé ou fixé d'une quelconque autre façon aux colonnes, murs, planchers, plafonds, meubles ou autres biens de la Place Bonaventure.

En outre, l'exposant devra assurer à ses frais sa défense en cas de réclamation, demande, poursuite intentées pour blessure, décès ou dommage matériel survenu dans son stand ou ailleurs par suite d'actes ou d'omissions de sa part, de la part de ses cadres, employés, représentants, dépositaires, invités ou entrepreneurs. L'exposant s'engage à indemniser et à dégager l'organisateur du salon et la Place Bonaventure de toute responsabilité, coûts, réclamations et demandes pouvant être réclamés relativement à ces engagements et responsabilités.

L'organisateur du salon, ses sous-traitants, l'administration de l'exposition, les propriétaires de la Place Bonaventure et leurs représentants, entrepreneurs ou employés ne peuvent être tenus responsables d'aucun dommage corporel, ni d'aucun dommage causé à des biens appartenant à l'exposant, ou dont il est responsable; ni des dommages corporels et matériels qui résulteraient de l'occupation de la surface d'exposition par l'exposant, ou de tout acte ou omission des cadres, employés, représentants, domestiques, entrepreneurs, dépositaires ou invités de l'exposant. Exception faite des réclamations effectuées par suite de dommages matériels ou corporels dus à une négligence de la part de l'organisateur, de l'administration de l'exposition ou des propriétaires de la Place Bonaventure et de leurs cadres, représentants et employés respectifs.
18. Identification obligatoire
Toute personne, représentant, exposant, administrateur, sous-traitant, visiteur, invité devra porter, en tout temps durant les heures d'exposition, le badge officiel de l'exposition. Toute fausse accréditation de représentation ou utilisation de badges remis aux exposants, tout recours à une méthode ou à un dispositif falsifié entraînera automatiquement le renvoi immédiat.
19. Pouvoir discrétionnaire de l'organisateur du salon
L'organisateur du salon détient plein pouvoir pour interpréter, amender ou ajouter quelque règlement que ce soit si elle le juge à propos. Toute taxe ou imposition gouvernementale, qui pourrait survenir sur la location des emplacements, sera payable par l'exposant. Les instructions contenues dans le Manuel de l'exposant font partie intégrante du présent contrat. La présente annexe des règlements régissant le Salon Rendez-vous HRI 2010 est envoyée systématiquement à tous les exposants afin de leur permettre de solliciter leur admission. Par conséquent, toute demande d'admission suppose l'acceptation totale et sans réserve de la part de l'exposant de ces règlements régissant l'exposition.
20. DANS L'ÉVENTUALITÉ D'UNE ANNULATION, AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA ÉMIS.
21. L'ORGANISATEUR DU SALON SE RÉSERVE LE DROIT D'ANNULER TOUT CONTRAT SI UN EXPOSANT NE RESPECTE PAS TOUS LES RÈGLEMENTS RÉDIGÉS CI-DESSUS.
22. Heures d'exposition
Dimanche - 6 février 2011 - 10h00 à 18h00
Lundi - 7 février 2011 - 10h00 à 18h00
Mardi - 8 février 2011 - 10h00 à 16h00

VEUILLEZ CONSERVER CETTE ANNEXE EN DOSSIER.